

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00177
Numéro SIREN : 399 203 801
Nom ou dénomination : SARL 3B

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002693

SARL 3B
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS
SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE FREYCENET - 43350 BORNE

399 203 801 RCS LE PUY-EN-VELAY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le vingt-neuf septembre,
A dix heures

La société **SFBB**, Société par actions simplifiée au capital de 667 000 euros, ayant son siège social route de Freycenet 43350 BORNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 200 374 RCS LE PUY-EN-VELAY,
Représentée par Monsieur Bernard BROCC en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la société SARL 3B,

Associé unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- ❖ Constat de la conversion du capital social de francs en euros et mise à jour des statuts,
- ❖ Modification statutaire suite à une cession de parts sociales,
- ❖ Modification de l'objet social et mise à jour de l'article 1.5 des statuts
- ❖ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique prend acte que suite au passage du franc à l'euro le capital social est passé de 50.000 francs à 7.622,45 euros en application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élevait à 1 euro pour 6,55957 francs.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, en conséquence de la décision précédente et après avoir pris connaissance de l'acte de cession en date du 2 octobre 2023 entre Monsieur Bernard BROCC et la société SFBB concernant la cession des 500 parts sociales du capital de la Société 3 B décide que les articles 2.1 et 2.2 des statuts sont de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter de ce jour :

Article 2.1 – Apports en numéraire

(Il est rajouté ce qui suit à la rédaction actuelle :)

. Par acte sous seing privé en date du 2 octobre 2023, Monsieur Bernard BROCC a cédé 500 parts lui appartenant à la société SFBB.

Article 2.2 – Capital Social

a°) Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES D'EUROS (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES D'EUROS (15,24 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la société SFBB, associée unique.

(Le reste de l'article demeure sans changement)

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, décide d'étendre à compter de ce jour l'objet social de la société aux activités suivantes :

- . L'exploitation de centrales hydroélectriques.
- . La production d'électricité par tous moyens.
- . La production d'énergie de tout type et par tous moyens.
- . La réalisation de prestations pour la production d'énergie de tout type et par tous moyens, notamment pour l'exploitation de centrales hydroélectriques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence l'article 1.5 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« 1.5 – Objet social

La société a pour objet la location de matériel et travaux routiers, travaux publics et de génie civil. L'école de pilotage et les travaux aériens. L'exploitation de centrales hydroélectriques. La production d'électricité par tous moyens. La production d'énergie de tout type et par tous moyens. La réalisation de prestations pour la production d'énergie de tout type et par tous moyens, notamment pour l'exploitation de centrales hydroélectriques.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Société SFBB

Représentée par Bernard BROU

3 B

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 7.622,45 euros

Siège social :

Route de Freycenet - 43350 BORNE

STATUTS

Monsieur Bernard Ferdinand BROCC, entrepreneur de travaux publics, demeurant à BORNE (Haute-Loire)

Né au PUY le 8 octobre 1949, et disposant de la pleine capacité civile ;

Résident français au sens de la réglementation française sur le contrôle des changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société et n'ayant qualité d'associé unique dans aucune autre société à responsabilité limitée.

Ci-après dénommé "l'associé unique"

Lequel a conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil, établi une société dont il a rédigé les statuts comme suit :

STATUTS

1.- FORME. DENOMINATION. SIEGE. DUREE. OBJET.

Article 1.1.- Forme.

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi N° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Article 1.2.- Dénomination sociale.

a) La dénomination société est : "Société à responsabilité limitée. 3 B " ; encore "S.A.R.L. 3 B ", par abréviation.

b) Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents

publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 1.3.- Siège social. R.C.S. Succursales

a) Siège. R.C.S. - Le siège de la société est fixé à Rte de Freycenet
43350 BORNE du ressort du tribunal de Commerce sis à LE PUY, lieu
où la société sera immatriculée au R.C.S.

b) Succursales, agences, dépôts.- La gérance crée, déplace ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

1.4.- Durée de la société.

a) La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX ANNEES (90
compter de son immatriculation au R.C.S.

b) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

1.5 - Objet social

La société a pour objet la location de matériel et travaux routiers, travaux publics et de génie civil. L'exploitation de centrales hydroélectriques. La production d'électricité par tous moyens. La production d'énergie de tout type et par tous moyens. La réalisation de prestations pour la production d'énergie de tout type et par tous moyens, notamment pour l'exploitation de centrales hydroélectriques.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

2.- APPORTS. PARTS SOCIALES. CAPITAL SOCIAL.

Article 2.1.- Apports en numéraire.

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00F) qui a fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA HAUTE LOIRE, agence de LE PUY 24 bd Saint Louis, ainsi qu'il résulte d'une attestation de l'organisme bancaire demeurée ci-annexée après mention.

. Par acte sous seing privé en date du 2 octobre 2023, Monsieur Bernard BROCC a cédé 500 parts lui appartenant à la société SFBB.

Article 2.2 - Capital Social

a) Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES D'EUROS (7.622,45 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES D'EUROS (15,24 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la société SFBB, associée unique.

b) Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

Attribution ou répartition et libération des parts sont mentionnées dans les statuts.

c) L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut posséder cette même qualité

d'associé unique dans une autre société à responsabilité limitée ou, s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité composée d'une seule personne.

Article 2.3.- Constatation de la propriété des parts sociales. Rompus.

a) Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

b) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

2.4.- Cessions et transmissions de parts sociales.

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 3.1.- Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est désigné à l'article 9.1 des présents statuts. Ultérieurement, il(s) le sera (ont) par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 3.2.- Pouvoirs des gérants.

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

b) Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra a) et b).

Article 3.3.- Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 3.4.- Rémunération des gérants.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 3.5.- Assiduité. Concurrence.

La décision de nomination d'un gérant précise quel temps le gérant doit consacrer à l'exercice de son mandat.

A défaut, le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 3.6.- Obligations de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Article 3.7.- Révocation du gérant.

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

4.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT.

Article 4.1.- Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 4.2.- Conventions soumises à contrôle.

a) Sous réserve de ce qui est dit au b) de cet article, le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c) Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret 67.236 du 23 mars 1967.

d) Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Article 4.3.- Conventions libres.

Les dispositions de l'article 4.2. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

5.- EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. CONTROLE DES COMPTES.

Article 5.1.- Exercice social.

L'exercice social s'étend du 1 Janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1995.

Article 5.2.- Etablissement et approbation des comptes sociaux.

a) La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve le comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Article 5.3.- Publicité des comptes annuels.

a) Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1 et, s'il s'agit d'une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 mars 1967, le document visé à l'article 293 de ce décret.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

b) S'il s'agit d'une filiale, au sens défini par l'article 298 du décret du 23 mars 1967, la société doit publier, dans un journal d'annonces légales, dans les 45 jours qui suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit acte.

Un avis, publié dans le même délai, au B.A.L.O., fait référence à cette publication.

Article 5.4.-Nomination des commissaires aux comptes.

a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret N° 85-295 du 1er mars 1985, (actuellement, les trois critères sont les suivants :-total du bilan : 10 millions de francs.-C.A. hors taxes : 20 millions de francs.-nombre moyen de salariés : 50.) l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

la société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

b) Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

c) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

d) Les décisions d'associé(s) prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966 sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 5.5.- Mission et prérogatives des commissaires aux comptes.

a) Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

b) Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, dans le délai fixé par l'article 44 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967 (dans la rédaction actuelle de l'article 44, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle)

Article 5.6.- Révocation des commissaires aux comptes.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-

ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

6.- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Article 6.1.- Décisions de l'associé unique.

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, du titre Ier de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants.

Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leur observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

b) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 6.2.- Décisions collectives d'associés.

a) En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 24 juillet 1966 et à celle du décret d'application de cette loi.

b) A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataire de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

7.- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 7.1.- Droits pécuniaires attachés aux parts sociales.

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Article 7.2.- Détermination des sommes distribuables de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 7.3.- Affectation des sommes distribuables de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 7.4.- Mise en paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

8.- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 8.1.- Désignation des liquidateurs.

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Article 8.2.- Opérations de liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

9.- DIVERS

Article 9.1.- Premier Gérant.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires et qui en tant que de besoin demeurera annexé aux présents statuts après mention.

Article 9.2.- Premiers commissaires aux comptes.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Article 9.3.- Fiscalité.

L'associé unique déclare ici ne pas vouloir, à ce jour, opter pour l'impôt sur les sociétés, et se placer sous le régime de droit commun en matière d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, soit l'imposition personnelle de l'associé à l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices sociaux.(arts. 8 du C.G.I.)

Article 9.4.- Annexes aux statuts.

Sont annexés aux présents statuts, savoir :

- Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Une décision de nomination du gérant.
- Un mandat donné à M. BROC pour l'accomplissement des actes nécessaires au cours de la formation de la société.
- Une attestation de dépôt pour la constitution de capital social.

Article 9.5.- Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités

Statuts modifiés le 15 Mars 1996

Statuts modifiés par décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 2 octobre 2023,

Copie Certifiée conforme

Bernard BROC